ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES

HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية

وزارة الصحة والحماية الاجتماعية

المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس

المستشفيات الجامعية الحسن الثاني

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N°08/2026/ DAGI DU 19/11/2026

(Séance publique)

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET :

LA GESTION DES ARCHIVES

Groupement Sanitaire Territorial Fès - Meknès

Fès - Meknès

المجموعة الصحية الترابية فاس - مكناس

ARTICLE 01 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet : **la gestion des archives.**

ARTICLE 02 : RÉPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique.**

ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent dossier d'appel d'offres comprend :

a) Une copie de l'avis d'appel d'offres,
b) Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales "CPS",
c) Le modèle de l'acte d'engagement,
d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif,
e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 04 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 05 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est gratuitement mis à la disposition des concurrents sur le portail des marchés publics dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 06 : DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, Tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard (03) trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518
- **ICE** : 004058213000031

ARTICLE 07 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

1) **Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :**
 - ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - ✓ Sont affiliées à la CNSS ou autre régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes ;
 - ✓ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2) **Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**
 - ✓ Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité ;
 - ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
 - ✓ Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du présent dossier de l'appel d'offres.

ARTICLE 08 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

I) Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. Le dossier administratif comprend :

1– Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - ✓ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - ✓ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur ;

c) **L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (Conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics) ;**

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2– Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

Groupement Régional Autonome de Santé Fès - Meknès
Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية فاس - مكناس

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.
À défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique :
Le dossier technique comprend les pièces suivantes :
a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations objet de l'appel d'offres ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.
Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de produire les pièces du dossier technique ci – dessus.

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :
1– au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
2– S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :
1– Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
2– Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.
IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :
1– Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

Gouvernement Sanitaire Territorial Fès-Meknès
Fès - Meknès

2– Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 09 : OFFRE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, chaque concurrent doit présenter une offre technique électronique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations selon une procédure technique avantageuse. À cet effet, ils doivent fournir les documents conformément à la notation ci-dessous (l'article 15) du présent règlement.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, chaque concurrent doit présenter **une offre financière électronique comprend :**

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé électroniquement par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé électroniquement soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b) Le bordereau des prix - détail estimatif signé électroniquement dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres.

- Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- Les montants totaux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix–détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

1 - Contenu des dossiers des concurrents :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent porter :

1) Dossier administratif électronique (cf. article 8 § A ci-dessus) ;
2) Dossier technique électronique (cf. article 8 § B ci-dessus) ;
3) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de consultation (RC) paraphés et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
4) Une offre technique électronique (cf. article 09 ci-dessus).
5) Une offre financière électronique (cf. article 10 ci-dessus).

2 - Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics :

- Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.
- Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

ARTICLE 12 : DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux articles 09 et 12 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et

des pièces relatifs aux marchés publics et En application des dispositions de l'article 135 du décret n°2-22-431, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique, sous réserve des dispositions de l'article 60 de l'arrêté précité.

ARTICLE 13 : LIEU DE LA TENUE D'OUVERTURE DES PLIS :

La séance d'ouverture des plis se tient à la salle de réunion située au premier étage de la Direction générale du GST Fès Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), de Fès situé à Route Sidi Hrazem, selon le jour et l'heure indiqués dans l'avis du présent dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'OUVERTURE DES PLIS, D'EXAMEN ET D'APPRÉCIATION DES CAPACITÉS DES CONCURRENTS

La procédure d'ouverture des plis, d'examen, et d'appréciation des capacités des concurrents s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 41, 42, 43, 44 et 136 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

À l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, de celles du dossier technique, la commission d'appel d'offres procède, à huis clos, à l'examen et à l'évaluation des offres techniques des concurrents admis.

Elle écarte les concurrents qui ont présenté des offres techniques non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

La commission peut demander par écrit à un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques.

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et leurs offres techniques.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE JUGEMENT DES OFFRES - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

L'évaluation des offres se fera selon les modalités ci-dessous :

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs, techniques, CPS et RC électroniques des concurrents

Dans cette phase la commission d'appel d'offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers : **administratifs, techniques, CPS et RC électroniques** fournis par chaque concurrent. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes : - Offre retenue ;

- Offre écartée.

Phase 2 : Examen et évaluation des offres techniques :

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1

L'attribution sera faite en tenant compte des critères ci-dessous :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser la prestation aux moyens de compétences adéquates, et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés.

Chaque offre aura une note technique (**NT**) sur **220**, attribuée suivant les critères d'évaluation ci-après :

Critères d'évaluation	Indicateur de mesure	Note	Document à fournir
Méthodologique proposée (Notée sur 20 points)	Excellente	20	Rapport des différentes étapes pour la réalisation des prestations
	Bonne	15	
	Moyenne	10	
	Insuffisante	00	
Plan d'Assurance Qualité proposé par rapport à l'article 25 du CPS (Noté sur 15)	Excellente	15	Plan d'Assurance Qualité
	Bonne	10	
	Moyenne	05	
	Insuffisante	00	
Planning d'exécution (Noté sur 15 points)	Excellente	15	Planning détaillé d'exécution : nombre d'intervention, période et durée.
	Bonne	10	
	Moyenne	05	
	Insuffisante	00	
	Fournis et conforme	20	

Groupement Sanitaire Territorial Fès-Meknès
Fès - Meknès

Equipements proposés par rapport aux exigences de l'article 25 phase 3, paragraphe D du CPS (Notés sur 20 points)	Fournis et non Conforme, non fournis	00	Liste et fiches techniques des équipements proposés
Fonctionnalités SAE existantes dans la solution proposée par rapport à l'article 25 phase 3, paragraphe A du CPS (Notées sur 20 points).	Proposition d'autre critères souhaitables (avec respect de l'ensemble des critères obligatoires)	20	Fiche technique des fonctionnalités SAE disponibles dans la plateforme proposée
	La totalité des critères obligatoires sont respectés	15	
	L'un des critères obligatoires n'est pas respecté	00	
Diplôme de chef projet (Noté sur 05 points)	Spécialité En science de l'information (archivage / documentation)	05	Copie certifiée conforme au Diplôme
	Autre spécialité	00	
Expérience du Chef de projet (notée sur 10 points)	> 5 ans	10	Document qui justifie l'expérience signé et cacheté
	= 5 ans	05	
	< 5 ans	00	
Diplôme du responsable informatique (Noté sur 05 points)	Spécialité en informatique (BAC+5)	05	Copie certifiée conforme au Diplôme
	Autre spécialité	00	
Expérience du responsable informatique (Notée sur 10 points)	> 4 ans	10	Document qui justifie l'expérience signé et cacheté
	= 4 ans	05	
	< 4 ans	00	
Diplôme des 2 chef d'équipes (Noté sur 10)	Bac +3	5 pts par chef d'équipe	Copie certifiée conforme au Diplôme
	Bac +2	2.5 pts par chef d'équipe	
	Bac	00	
Expérience des chefs d'équipe (Notée sur 20)	> 4 ans	10 pts par chef d'équipe	Document qui justifie l'expérience signé et cacheté
	= 4 ans	5 pts par chef d'équipe	
	< 4 ans	00	
Diplômes des 40 Aides archivistes (Chargés de tri, de classement et de saisie) (Notés sur 40 points).	Bac +2	1 pts par personne	Copie certifiée conforme au Diplôme
	Bac	0.5 pts par personne	
	Niveau Bac	00	
Capacité de conservation (Notée sur 30 points).	Supérieur ou égale à 2400 m²	30	Copie de l'acte de location ou de l'acte de propriété du dépôt de conservation des archives (précisant la superficie)
	Entre 2000 m² et 2399 m²	15	
	Inférieur strictement à 2000 m²	00	

Considéré comme non conforme et éliminé tout offre technique ayant eu une note inférieure strictement à 160/220 points.

NB :

- Chaque membre de l'équipe du projet ne sera noté qu'une seule fois même s'il est affecté à plusieurs postes.
- Une note de 0 obtenue pour les critères obligatoires concernant les fonctionnalités relatives à la solution SAE est éliminatoire.
- La note 0 obtenue concernant le matériel relatif à l'équipement nécessaire pour la gestion des archives est éliminatoire.

Phase 3 : Ouverture des offres financières :

Ne peuvent accéder à cette phase que les concurrents admis à la phase 2.

L'ouverture des offres financières doit se faire conformément aux dispositions du règlement de consultation précité.

NB :

Les concurrents doivent obligatoirement se limiter aux données prévues initialement au bordereau des prix - détail estimatif.

Aucune marque, référence, proposition ou autre mention ne doit être ajoutée.

Phase 4 - Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse :

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle évaluée la mieux–disante par rapport au prix de référence calculé par la commission d'appel d'offres, en application des dispositions des articles 43 et 44 du décret précité.

ARTICLE 16 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou en langue française.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions du décret précité, les prix des offres relatives au présent appel d'offres doivent être formulés et exprimés en dirhams.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis ;

ARTICLE 18 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou via le portail marocain des marchés publics et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Pour les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti, ils sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire.

ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 26 du décret précité, à la date et l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement qu'il a reçues et les réponses qu'il y a apportées lors de cette visite. Ce procès- verbal est publié sur le portail des marchés publics et communiqué à l'ensemble des concurrents et aux membres de la commission d'appel d'offres.

La présence des concurrents à la visite des lieux n'est pas obligatoire. L'absence de tout concurrent à cette visite des lieux ne peut, de ce fait, constituer un motif d'élimination du concurrent concerné.

Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne peuvent, en aucun cas, émettre des observations ou introduire une réclamation au sujet du déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : GROUPEMENT

Pour les groupements, les dispositions de l'article 150 du décret précité s'appliqueront au présent appel d'offres.

ARTICLE 21 : PRÉFÉRENCE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret précité, lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent au présent appel d'offres, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres

présentées par les concurrents installés au Maroc. À cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est :

- ❖ Minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- ❖ Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- ❖ Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.



LE DIRECTEUR GENERAL DU GST FES-MEKNES	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE) »
Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fait à Fès, le 13/10/2026	Fait à le